
Service de la Coordination
et de l'Action Economique

Bureau de l'Action Economique

392

26/2/73

NOUS, PREFET D'EURE-et-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 15 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967 et 16 Octobre 1970 ;

Vu les circulaires ministérielles des 24 Novembre 1970 et 13 Août 1971 portant instructions relatives à la construction des cheminées, la première dans le cas des installations de combustion, la seconde dans celui des installations émettant des poussières fines ;

Vu le dossier de demande présenté par les Ets LASSAILLY BICHEBOIS, Région Ouest, dont le siège social est route d'Illiers à Lucé, à l'effet d'être autorisés à établir et à exploiter dans la nouvelle zone industrielle de Lucé, route de la Taye, au lieudit "La Fosse aux Canes" une installation dite centrale d'enrobage destinée à la fabrication d'agregats enrobés de bitume pour le revêtement des chaussées ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 3 Octobre 1972 au 17 Novembre 1972 inclus à la Mairie de Lucé ;

Vu l'avis de M. le Commissaire Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Lucé ;

Vu le rapport et l'avis de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu les avis de M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, de M. le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi et de M. le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Considérant que l'installation projetée, prévue pour une production de 120 tonnes/heure comprendrait notamment les aménagements et équipements suivants :

- une aire pour le stockage de 20.000 tonnes d'agregats d'origine diverses (gravillons, sables, quartzites, silex, etc...),
- une série de 6 trémies prédoseuses des différents agrégats devant entrer dans la composition de l'enrobé,
- un four de séchage, cylindrique horizontal relatif, à flamme directe d'une puissance de 1.200 thermies heure dans lequel le mélange de granulats est séché à moins de 0,5 % d'humidité,
- un ensemble de dépoussièrage destiné à capter les particules fines de poussières émises par les matériaux séchés dans le four et qui sont entraînées à l'air libre par les gaz de combustion,
- un élévateur de matériaux qui collecte ceux-ci à la sortie du four sécheur pour les acheminer en tête d'un crible vibrant à plusieurs claies d'une capacité de 100 tonnes heure qui alimente quatre trémies de stockage et de dosage,
- un malaxeur dans lequel sont finalement introduits le bitume chaud et le mélange d'agregats séchés,
- un dépôt de bitume fluide constitué de deux réservoirs aériens cylindriques de 60 m³ de capacité unitaire,
- un dépôt de 20 m³ de fuel léger et de 40 m³ de fuel lourd dans un réservoir aérien cylindrique horizontal à deux compartiments,
- un circuit d'huile chaude d'une capacité de 4.500 litres pour le réchauffage des bitumes et des fuels stockés ou en canalisations,
- un générateur d'huile chaude d'une puissance de 400 thermies heure alimentant le circuit de réchauffage,
- une construction servant de vestiaire et de toilette ;

Considérant par ailleurs, que de telles installations sont rangées dans les 2ème et 3ème classes des établissements dangereux, insalubres et incommodes et reprises sous les n°s 153bis, 89bis 1er, 67-1, 271 1er, 255 2° et 120 en raison de leurs inconvénients qui sont pollution de l'atmosphère par l'émission des poussières fines provenant notamment du four de séchage et subsidiairement du criblage, les odeurs, le danger d'incendie et l'altération des eaux inhérents aux stockages du fuel et du bitume, enfin le bruit dû au fonctionnement des cribles ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des nouveaux documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 22 Décembre 1972 ;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative départementale de la Protection Civile dans sa séance du 12 Janvier 1973 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

ARRETONS :

Article 1er. - Les établissements LASSAILLY-BICHEBOIS sont autorisés, aux conditions suivantes en conformité d'une part des plans et descriptions produits au dossier de demande et d'autre part des indications complémentaires qui y sont jointes, à établir et à exploiter dans la nouvelle zone industrielle de Lucé, route de la Taye au lieudit "La Fosse aux Canes"; une installation dite centrale d'enrobage destinée à la fabrication d'agrégats enrobés de bitume pour le revêtement des chaussées.

Article 2. - L'établissement autorisé devra satisfaire aux prescriptions générales des arrêtés types ci-joints annexés au présent arrêté concernant les n°s 153bis, 89bis, 67 1er, 217 1er, 255 2° et 120 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et aux prescriptions particulières indiquées ci-après concernant notamment :

1°) Protection contre l'incendie -

Les réservoirs contenant les liquides inflammables seront séparés du générateur d'huile ainsi que des réservoirs de bitume par une cloison plein à l'épreuve du feu.

Les canalisations permettant la circulation d'huile chaude devront être placées de telle façon qu'un déversement accidentel d'huile ne puisse pas se faire à l'intérieur du dépôt de liquides inflammables.

La défense contre l'incendie sera assurée au moyen d'extincteurs de 6 Kg à poudre placés judicieusement et de deux extincteurs de 50 Kg à poudre.

Il sera installé en outre soit un poteau d'incendie de 100 conforme à la norme NFS 61213 soit une réserve d'eau de 1200 m³ au minimum.

2°) Prévention de la pollution des eaux -

Le bac de décantation sera étanche et toutes précautions devront être prises pour éviter un déversement des eaux résiduaires polluées dans le milieu naturel.

3°) Prévention de la pollution atmosphérique -

- le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion sera situé à une hauteur de 21,50 m.

- la teneur maximale en poussière des gaz éjectés devra être inférieure à 0,2 g/m³.

- le volume maximum de gaz évacué devra être de 32.000 m³/h à la température de 70 ° C.

- la vitesse minimale des gaz au débouché à l'air libre devra être de 8 m/s.

- la température minimale d'éjection des gaz sera de 70 ° C.

4°) Dépôts de bitumes et d'hydrocarbures -

Les réservoirs contenant du bitume liquide et des hydrocarbures seront disposés dans des cuvettes de rétention dont le sol sera cimenté étanche et dont la capacité sera telle qu'en cas de rupture de la totalité des récipients les liquides ne puissent s'écouler au dehors.

Le dépôt d'hydrocarbure sera conforme aux prescriptions de l'instruction du 20 Avril 1948, approuvée par arrêté du 26 Novembre 1948 et modifiée le 18 Octobre 1958.

Toutes dispositions seront prises pour pouvoir évacuer les eaux pluviales sans qu'il y ait écoulement des liquides polluants accidentellement répandus.

5°) L'établissement devra satisfaire également :

- au décret du 2 Avril 1926 modifié portant règlement sur la construction et l'utilisation des appareils à pression de vapeur, en particulier pour ce qui concerne le générateur d'huile chaude.

- au décret du 18 Janvier 1943 modifié, portant règlement sur la construction et l'utilisation des appareils à pression de gaz, en particulier pour les canalisations et appareils de réchauffage de fuel lourd et de bitume.

Article 3. - En cours d'utilisation et de fonctionnement, l'établissement autorisé fera l'objet de contrôles périodiques et inopinés et éventuellement des prescriptions complémentaires à celles, ci-dessus précitées pourront lui être imposées pour supprimer les nuisances provoquées par les activités exercées.

Article 4. - Dès la mise en service de la nouvelle centrale d'enrobage, celle existante à Lucé, Route d'Illiers sera arrêtée.

Article 5. - Les Ets LASSAILLY-BICHEBOIS devront également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 a, 66 b du livre II du code du travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment, aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur leur demande, tous renseignements utiles leur seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 6. - Cette entreprise sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 7. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 30 du décret du 1er Avril 1964.

Article 8. - L'établissement autorisé devra fonctionner dans un délai de deux ans à dater de la notification du présent arrêté, sous peine de déchéance.

Article 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 10. - Le présent arrêté sera notifié à la Société des Ets LASSAILLY BICHEBOIS. Ampliations en seront adressées au Maire de Lucé (deux exemplaires) et aux Chefs de Services consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera aux frais de la société pétitionnaire, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affichés par les soins du Maire de Lucé qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 11. - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lucé, l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines à Chartres, Inspecteur des établissements classés, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, le Directeur départemental de l'Equipement, le Directeur départemental de la Protection Civile, l'Ingénieur départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 26 FEV. 1973

Pour ampliation,
Le Chef de Service Délégué,

POUR LE PRÉFET:
LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

J. LE NAIRE



